



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2024-178

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

- BFC-2024-10-16-00006 - **??** Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° 2024-1891**??** portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dôle (FINESS EJ : 390780609 - FINESS ET : 390000222)**??** (6 pages) Page 5
- BFC-2024-10-15-00014 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° 2024-1881**??** portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de Radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY DE CHALON-SUR-SAÔNE (FINESS EJ : 710780958 - FINESS ET : 710978263)**????** (4 pages) Page 12
- BFC-2024-10-16-00007 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° 2024-1892**??** portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Centre Hospitalier Universitaire Jean Minjot de Besançon (FINESS EJ : 250000015 - FINESS ET : 250006954)**??** (6 pages) Page 17
- BFC-2024-09-27-00003 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1551**??** portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, par la SAS « Alliance Imagerie 21 » (FINESS EJ : 210013983), sur le site de la Polyclinique du Parc Clément Drevon (FINESS ET : 210014015)**??** (4 pages) Page 24
- BFC-2024-11-01-00001 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1555**??** portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Centre Hospitalier Robert Morlevat (FINESS EJ : 210780706 - FINESS ET : 210987699)**??** (4 pages) Page 29
- BFC-2024-10-16-00021 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1739**??** portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or (FINESS EJ : 210012142), sur le site de Chatillon-sur-Seine (FINESS ET : 210987665)**??** (3 pages) Page 34
- BFC-2024-10-15-00012 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1878**??** portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « Autun-Morvan » (FINESS EJ : 710015975), sur le site de la Clinique du Parc (FINESS ET : 710015983)**????** (4 pages) Page 38

BFC-2024-10-15-00013 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1880?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE Centre d'Imagerie médicale du Creusot (FINESS EJ : 710015165), sur le site de l'Hôpital Le Creusot (FINESS ET : 710015173)?? (4 pages)	Page 43
BFC-2024-10-16-00008 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1893?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SCM « Imagerie médicale des deux princesses » (FINESS EJ : 250011665), sur le site de la Clinique Saint-Vincent (FINESS ET : 250011673)?? (4 pages)	Page 48
BFC-2024-10-16-00009 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1894?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SCM « Imagerie médicale des deux princesses » (FINESS EJ : 250011665), sur le site du Centre d'Imagerie des Tilleroyes (FINESS ET : 250007309)???? (4 pages)	Page 53
BFC-2024-10-16-00010 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1895?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SCM « Imagerie médicale des deux princesses » (FINESS EJ : 250011665), sur le site du Centre d'Imagerie du Bowling (FINESS ET : 250022209)?? (4 pages)	Page 58
BFC-2024-10-16-00011 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1896?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELAS « DIMEO Imagerie médicale » (FINESS EJ : 250021201), sur le site de la Polyclinique de Franche-Comté (FINESS ET : 250011509)?? (6 pages)	Page 63
BFC-2024-10-16-00012 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1897?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELAS « DIMEO Imagerie médicale » (FINESS EJ : 250021201), sur le site du Cabinet d'Imagerie médicale de Valdahon (FINESS ET : 250021219)?? (6 pages)	Page 70
BFC-2024-10-16-00013 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1899?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELAS « DIMEO Imagerie médicale » (FINESS EJ : 250021201), sur le site du Cabinet d'Imagerie médicale de Besançon (FINESS ET : en cours de création)?? (6 pages)	Page 77

BFC-2024-10-16-00014 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1900?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELAS « DIMEO Imagerie médicale » (FINESS EJ : 250021201), sur le site du Cabinet d'Imagerie médicale de Baume-les-Dames (FINESS ET : en cours de création)???? (6 pages)

Page 84

BFC-2024-10-16-00015 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1901?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « Imagerie médicale du Haut-Doubs » (FINESS EJ : 250010485), sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté (FINESS ET : 250011467)???? (6 pages)

Page 91

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-16-00006

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°
2024-1891

portant autorisation d'exploiter des
équipements matériels lourds utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par le Centre
Hospitalier Louis Pasteur de Dôle (FINESS EJ :
390780609 - FINESS ET : 390000222)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° 2024-1891
portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de
radiologie diagnostique par le Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dôle (FINESS EJ :
390780609 – FINESS ET : 390000222)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dôle (FINESS EJ : 390780609 – FINESS ET : 390000222)**, situé avenue Léon Jouhaux – 39108 DÔLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 30 septembre 2024 ;

Considérant que le Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole, situé dans la zone de santé Centre Franche-Comté, est un établissement de référence pour la prise en charge des patients en urgence et pour l'offre de premier recours en radiologie diagnostique, avec un équipement de scanographie indispensable pour répondre aux besoins de la population locale et assurer la continuité des soins ;

Considérant que le Centre Hospitalier Louis Pasteur sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation d'installer et d'exploiter un scanographe dans le cadre de la mise en conformité de son plateau technique, conformément à son projet d'établissement 2022-2026, et que ce renouvellement vise à maintenir et développer la qualité des soins, notamment en matière de dépistage précoce et de prise en charge des urgences médicales ;

Considérant que le Centre Hospitalier Louis Pasteur a réalisé 12 432 actes de scanographie en 2023, dont 6 665 actes en soins non programmés, ce qui reflète une demande croissante pour les examens d'imagerie médicale dans la zone de planification sanitaire Centre Franche-Comté, et souligne l'importance du maintien de cet équipement pour répondre aux besoins locaux ;

Considérant que le Centre Hospitalier Louis Pasteur est membre de la Fédération Interhospitalière d'Imagerie de Franche-Comté et bénéficie de conventions de coopération, notamment avec le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon et le Centre Hospitalier Intercommunal de la Haute-Comté, pour la mutualisation des ressources et l'optimisation de l'exploitation des équipements d'imagerie, garantissant ainsi une organisation territoriale efficace ;

Considérant que l'établissement a mis en place une collaboration avec la société Médin+ pour assurer l'interprétation des images scannographiques en télé-radiologie en dehors des horaires de journée, permettant de garantir une continuité des soins 24h/24, 7j/7, notamment pour la prise en charge des urgences ;

Considérant que le Centre Hospitalier Louis Pasteur respecte les conditions d'implantation et de fonctionnement des équipements matériels lourds telles que définies par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, et que la demande est en accord avec les Objectifs Qualitatifs et Quantitatifs d'Offre de Soins (OQOS) pour la zone Centre Franche-Comté ;

Considérant que l'établissement met en œuvre une démarche rigoureuse d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, avec la collecte et l'analyse des Indicateurs de Qualité et de Sécurité des Soins (IQSS), la mise en place de CREX (retours d'expérience) transversaux, et un suivi permanent des retours d'expérience des patients afin d'assurer une prise en charge optimale ;

Considérant que bien que l'exploitation du scanographe et le renouvellement de cet équipement entraînent des contraintes financières, notamment liées à la dégressivité des forfaits techniques et à la gestion des ressources humaines, l'organisation mise en place permet de maintenir un équilibre entre qualité des soins et optimisation des coûts ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le **Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole (FINESS EJ : 390780609 – FINESS ET : 390000222)**, situé avenue Léon Jouhaux – 39108 DÔLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**

Article 2 Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception, par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16/10/2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**



Anne-Laure MOSER-MOULAA

Dijon, le 16/10/2024

**Direction de l'Organisation des Soins et de
l'Autonomie**

Département Ressources et moyens
Courriel : neolodie.boyer@ars.sante.fr

Courrier recommandé avec AR

Objet : Notification de décision sur votre dossier n°27-39-24-00117

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, annexée à ce courrier, la décision ARS-BFC/DOSA/2024-1891, portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique, au profit du **Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole (FINESS EJ : 390780609 – FINESS ET : 390000222)**, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

En application des dispositions de l'article R. 6122-37 du Code de la santé publique, je vous prie de bien vouloir m'adresser la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds concernés par cette autorisation. Cette déclaration devra comporter votre engagement à garantir la conformité de l'installation des équipements matériels lourds aux textes législatifs et réglementaires encadrant cette activité, conformément à l'article D.6122-38 du même Code.

A réception, une visite visant à vérifier la conformité des conditions d'implantation et de fonctionnement des équipements d'imagerie en coupe pourra être décidée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, s'il le juge opportun.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur général,
La Directrice de l'Organisation des Soins
et de l'Autonomie,**


Anne-Laure MOSER-MOULAA

Monsieur Gilles CHAFFANGE
**Directeur du Centre Hospitalier Louis
Pasteur**
73, avenue Léon Jouhaux
CS 20079
39108 DOLE Cedex

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-15-00014

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°
2024-1881

portant autorisation d'exploiter des
équipements matériels lourds utilisés à des fins
de Radiologie diagnostique par le CENTRE
HOSPITALIER WILLIAM MOREY DE
CHALON-SUR-SAÔNE (FINESS EJ : 710780958 -
FINESS ET : 710978263)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° 2024-1881
portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de
Radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY DE CHALON-SUR-
SAÔNE (FINESS EJ : 710780958 – FINESS ET : 710978263)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY DE CHALON-SUR-SAÔNE (FINESS EJ : 710780958 – FINESS ET : 710978263)**, situé 4, rue Capitaine Drillien – 71321 CHALON-SUR-SAÔNE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 24 septembre 2024 ;

Considérant que le Centre Hospitalier William Morey (CHWM) de Chalon-sur-Saône, situé dans la région Bourgogne-Franche-Comté, joue un rôle clé dans la couverture des besoins de santé de la population de la zone Saône-et-Loire-Bresse-Morvan, notamment en matière de radiologie diagnostique, avec un service d'imagerie médicale intégré au sein du Pôle 9, qui regroupe plusieurs services médicotechniques et de rééducation ;

Considérant que le CHWM sollicite le renouvellement de son autorisation d'exploitation de deux appareils de scanographie dans le cadre de la réforme du droit des autorisations, et que ces scanners sont utilisés pour répondre aux besoins de la population en examens radiologiques programmés et d'urgence, avec une disponibilité continue, 24h/24, et une prise en charge rapide des pathologies nécessitant un diagnostic urgent, notamment en neurologie et en cardiologie ;

Considérant que le nombre total d'actes réalisés sur les deux scanners du **CHWM** s'est élevé à 20 983 en 2023, dont 3 922 actes pour des soins non programmés et 421 actes pour des enfants de moins de 15 ans, ce qui démontre une réponse adaptée à la demande croissante en imagerie médicale dans la zone de planification sanitaire de Saône-et-Loire-Bresse-Morvan ;

Considérant que le CHWM a développé des partenariats stratégiques avec le Groupement d'Intérêt Économique (GIE) IRM "La Vallée de l'Image", exploitant un appareil d'IRM sur son site, ainsi qu'avec des praticiens libéraux de la SEL « Imagerie médicale du Val de Saône », leur permettant d'intervenir sur le site pour assurer l'interprétation des examens scannographiques programmés, garantissant ainsi une continuité des soins et une qualité de prise en charge des patients ;

Considérant que le CHWM assure la permanence des soins (PDS) en partenariat avec la société IMADIS pour l'interprétation des images scannographiques réalisées en urgence, 24h/24, 7j/7, et avec la société TEL-R pour les examens scannographiques programmés, conformément aux obligations de service public et aux exigences en matière de qualité et de sécurité des soins ;

Considérant que le CHWM respecte les conditions d'implantation et de fonctionnement des équipements matériels lourds, telles que définies par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, et que la demande est conforme aux Objectifs Qualitatifs et Quantitatifs d'Offre de Soins (OQOS) prévus pour la zone de Saône-et-Loire-Bresse-Morvan ;

Considérant que malgré une situation financière délicate, marquée par un léger déficit en 2023 et une augmentation des charges prévues pour 2024, le **CHWM** a démontré sa capacité à maintenir une offre de soins de qualité, tout en s'engageant dans une démarche d'amélioration continue et en intégrant des technologies innovantes pour optimiser ses processus internes ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le **CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY DE CHALON-SUR-SAÔNE (FINESS EJ : 710780958 – FINESS ET : 710978263)**, situé 4, rue Capitaine Drillien – 71321 CHALON-SUR-SAÔNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée**.

Article 2 Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception, par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 15/10/2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**


Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-16-00007

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°
2024-1892

portant autorisation d'exploiter des
équipements matériels lourds utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par le Centre
Hospitalier Universitaire Jean Minjoz de Besançon
(FINESS EJ : 250000015 - FINESS ET : 250006954)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° 2024-1892
portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de
radiologie diagnostique par le Centre Hospitalier Universitaire Jean Minjot de Besançon
(FINESS EJ : 250000015 – FINESS ET : 250006954)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Bourgogne-Franche-Comté

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Universitaire Jean Minjot de Besançon (FINESS EJ : 250000015 – FINESS ET : 250006954)**, situé 3, boulevard Fleming – 25030 BESANCON Cedex, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 30 septembre 2024 ;

Considérant que le CHU Jean Minjot de Besançon, situé dans la zone de santé Centre Franche-Comté, est un établissement de référence pour la prise en charge des patients à l'échelle régionale, notamment en matière de radiologie diagnostique et interventionnelle, avec un plateau technique complet comprenant quatre scanners et trois IRM, indispensables pour les soins critiques et la chirurgie ;

Considérant que le CHU Jean Minjot sollicite le maintien de l'exploitation de ses équipements matériels lourds (scanners et IRM) dans le cadre de son projet médical et soignant 2022-2026, qui vise à garantir des parcours de soins optimisés, à réduire les délais de prise en charge des patients urgents, semi-urgents et programmés, et à assurer une prise en charge adéquate dans les domaines de la chirurgie, de l'oncologie, de la cardiologie interventionnelle et des soins critiques ;

Considérant que le CHU Jean Minjot a réalisé 73 834 actes sur les scanners et 24 903 actes sur les IRM en 2023, dont une part significative concerne les soins non programmés (46 689 actes pour les scanners et 8 639 actes pour les IRM), démontrant ainsi l'importance de ces équipements pour répondre aux besoins de la population locale en matière de prise en charge d'urgence ;

Considérant que le CHU Jean Minjot est membre de la Fédération Médicale Interhospitalière (FMIH) d'imagerie médicale, ce qui lui permet de coopérer avec d'autres établissements de la région, notamment pour la prise en charge des accidents vasculaires cérébraux (AVC) et des pathologies cardiovasculaires et oncologiques, garantissant ainsi une continuité des soins à l'échelle territoriale ;

Considérant que le CHU Jean Minjot a mis en place une organisation de la permanence des soins 24h/24 et 7j/7, avec une équipe de radiologues et d'internes, assurant une disponibilité permanente pour la prise en charge des urgences, tant pour les adultes que pour les enfants, et permettant ainsi de répondre aux exigences des soins non programmés et des urgences neurologiques ;

Considérant que le CHU Jean Minjot respecte les conditions d'implantation et de fonctionnement des équipements matériels lourds, telles que définies par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, et que la demande est conforme aux Objectifs Qualitatifs et Quantitatifs d'Offre de Soins (OQOS) pour la zone Centre Franche-Comté ;

Considérant que le CHU Jean Minjot a mis en place des processus rigoureux de gestion des incidents liés à la radioprotection, en collaboration avec l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), et qu'il suit un plan de radioprotection pour les professionnels exposés aux rayonnements ionisants, garantissant ainsi la sécurité des patients et du personnel médical ;

Considérant que l'évaluation de la satisfaction des patients, réalisée via un questionnaire de sortie généralisé et la participation à l'enquête nationale i-satis, permet au CHU de recueillir les retours d'expérience des patients et d'améliorer en continu la qualité des soins prodigués dans le cadre de la radiologie diagnostique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le **Centre Hospitalier Universitaire Jean Minjot de Besançon (FINESS EJ : 250000015 – FINESS ET : 250006954)**, situé 3, boulevard Fleming – 25030 BESANCON Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée**.

Article 2 Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception, par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16/10/2024

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Dijon, le 16/10/2024

**Direction de l'Organisation des Soins et de
l'Autonomie**

Département Ressources et moyens
Courriel : neolodie.boyer@ars.sante.fr

Courrier recommandé avec AR

Objet : Notification de décision sur votre dossier n°27-25-24-00051

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de bien vouloir trouver, annexée à ce courrier, la décision ARS-BFC/DOSA/2024-1892, portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique, au profit du **Centre Hospitalier Universitaire Jean Minjoz de Besançon (FINESS EJ : 250000015 – FINESS ET : 250006954)**, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

En application des dispositions de l'article R. 6122-37 du Code de la santé publique, je vous prie de bien vouloir m'adresser la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds concernés par cette autorisation. Cette déclaration devra comporter votre engagement à garantir la conformité de l'installation des équipements matériels lourds aux textes législatifs et réglementaires encadrant cette activité, conformément à l'article D.6122-38 du même Code.

A réception, une visite visant à vérifier la conformité des conditions d'implantation et de fonctionnement des équipements d'imagerie en coupe pourra être décidée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, s'il le juge opportun.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur général,
La Directrice de l'Organisation des Soins
et de l'Autonomie,**

Anne-Laure MOSER-MOULAA

**Monsieur Thierry Gamond-Rius
Directeur général du Centre Hospitalier
Universitaire Jean Minjoz
3, boulevard Alexandre Fleming
25030 BESANCON Cedex**

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-27-00003

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1551

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique, par la SAS «
Alliance Imagerie 21 » (FINESS EJ : 210013983), sur
le site de la Polyclinique du Parc Clément Drevon
(FINESS ET : 210014015)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1551

portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, par la SAS « Alliance Imagerie 21 » (FINESS EJ : 210013983), sur le site de la Polyclinique du Parc Clément Drevon (FINESS ET : 210014015)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS « Alliance Imagerie 21 » (FINESS EJ : 210013983), sur le site de la Polyclinique du Parc Clément Drevon (FINESS ET : 210014015), située 18, Cours Général de Gaulle - 21000 DIJON, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de « radiologie diagnostique » ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que la SAS Alliance Imagerie 21 a présenté une demande complète et conforme aux dispositions du Code de la santé publique, dans le cadre de la fenêtre de dépôt du 1er mars au 30 avril 2024, conformément aux arrêtés en vigueur relatifs à l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie médicale ;

Considérant que le projet vise à installer un scanner à usage médical sur le site de la Polyclinique du Parc Clément Drevon, un équipement déterminant pour le diagnostic et le suivi de nombreuses pathologies, et que la saturation des équipements existants dans la zone a été identifiée, notamment en ce qui concerne les examens d'urgence, post-opératoires, et les diagnostics oncologiques, avec des délais d'attente déclaratifs atteignant 4 mois pour certains examens spécialisés (colonoscanner) ;

Considérant que cette demande répond aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) définis dans le Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, avec un besoin clairement établi pour la zone de santé de la Côte-d'Or, qui justifie l'implantation d'un scanner supplémentaire, en particulier pour la prise en charge des populations fragiles (personnes âgées, précaires ou en situation de handicap) ;

Considérant que le projet est en adéquation avec les normes de qualité et de sécurité des soins, notamment par l'application des dernières recommandations en matière de réduction des doses de rayonnements ionisants et de produits de contraste, et que des contrats de maintenance préventive garantiront un taux de disponibilité de l'équipement conforme aux exigences réglementaires ;

Considérant que la SAS Alliance Imagerie 21 a démontré une viabilité financière du projet, avec une prévision de croissance de l'activité, allant de 8 000 à 10 000 examens annuels sur cinq ans, et que les charges d'investissement et de fonctionnement ont été anticipées et équilibrées ;

Considérant que l'instruction du dossier a permis de vérifier la conformité de la demande avec les décrets n°2022-1237 et n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatifs aux conditions d'implantation et de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie médicale ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de la Côte-d'Or et de ses environs de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

Considérant que la participation de la SAS Alliance Imagerie 21 à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par la SAS Alliance Imagerie 21 est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

Considérant que la SAS Alliance Imagerie 21 peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

Considérant qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS « Alliance Imagerie 21 » (FINESS EJ : 210013983), sur le site de la Polyclinique du Parc Clément Drevon (FINESS ET : 210014015), située 18, Cours Général de Gaulle - 21000 DIJON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de « radiologie diagnostique », est acceptée.

Article 2 La SAS Alliance Imagerie 21 est tenue de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.

En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16/10/2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**


Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-11-01-00001

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1555

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par le Centre
Hospitalier Robert Morlevat (FINESS EJ :
210780706 - FINESS ET : 210987699)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1555
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de
radiologie diagnostique par le Centre Hospitalier Robert Morlevat (FINESS EJ : 210780706 –
FINESS ET : 210987699)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée le 25 avril 2024 par le **Centre Hospitalier Robert Morlevat (FINESS EJ : 210780706 – FINESS ET : 210987699)**, situé 3, avenue Pasteur - 21140 SEMUR EN AUXOIS, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le **Centre Hospitalier Robert Morlevat** est un établissement de référence pour la population du Nord de la Côte-d'Or et des départements limitrophes (Yonne, Nièvre), offrant une réponse de proximité aux besoins croissants en matière d'imagerie médicale ;

Considérant que l'activité d'imagerie du Centre Hospitalier soutient les services d'accueil des urgences, les activités d'hospitalisation (Médecine, Chirurgie, Obstétrique, Psychiatrie) ainsi que les structures médico-sociales (EHPAD), et qu'elle joue un rôle clé dans la prise en charge précoce des AVC, étant membre du réseau télé-AVC ;

Considérant que l'établissement dispose d'un plateau technique d'imagerie complet, comprenant un scanner fonctionnant 24h/24 et un appareil IRM, bien que celui-ci soit limité aux horaires d'ouverture du lundi au vendredi, de 8h à 17h ;

Considérant que le **Centre Hospitalier Robert Morlevat** est engagé dans des coopérations médicales avec le **CHU de Dijon**, notamment à travers des dispositifs d'exercice d'Activité d'Intérêt Général (AIG), visant à renforcer l'offre de soins en imagerie dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) 21-52 ;

Considérant que le plan pluriannuel 2024-2028 prévoit des investissements significatifs pour le maintien et le renouvellement des équipements matériels lourds (EML), en particulier l'IRM, afin de maintenir un niveau technologique compétitif et de répondre aux besoins croissants ;

Considérant que, bien que l'établissement rencontre des difficultés de recrutement médical et paramédical, des mesures ont été prises pour limiter l'impact sur l'activité d'imagerie, notamment à travers le développement de la télé-radiologie ;

Considérant que le projet soumis est conforme aux décrets n°2022-1237 et n°2022-1238 du 16 septembre 2022, relatifs aux conditions d'implantation et de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie, et qu'il s'inscrit dans une démarche de renforcement des capacités locales pour répondre aux besoins de la population en imagerie diagnostique ;

Considérant que l'exploitation des équipements matériels lourds d'imagerie médicale au **Centre Hospitalier Robert Morlevat** contribuera à renforcer la qualité et la pertinence des soins prodigués, ainsi qu'à l'amélioration des parcours de soins au sein du territoire de santé Côte-d'Or ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le **Centre Hospitalier Robert Morlevat (FINESS EJ : 210780706 – FINESS ET : 210987699)**, situé 3, avenue Pasteur - 21140 SEMUR EN AUXOIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le 1^{er} octobre 2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**

Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-16-00021

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1739

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par le Centre
Hospitalier de la Haute Côte-d'Or (FINESS EJ :
210012142), sur le site de Chatillon-sur-Seine
(FINESS ET : 210987665)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1739
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de
radiologie diagnostique par le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or (FINESS EJ :
210012142), sur le site de Chatillon-sur-Seine (FINESS ET : 210987665)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or (FINESS EJ : 210012142), sur le site de Chatillon-sur-Seine (FINESS ET : 210987665)** situé 2, rue Baron Claude Petiet - 21400 CHATILLON-SUR-SEINE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que la demande déposée par le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or (CH HCO), sur le site de Châtillon-sur-Seine, vise à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes, utilisés à des fins de radiologie diagnostique, dans le respect des articles L.6122-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que la demande s'inscrit dans la continuité de l'autorisation délivrée en 2009 et échue en 2022, justifiant ainsi la nécessité de maintenir l'exploitation d'un scanner en fonction depuis septembre 2019, permettant d'assurer la continuité des soins et répondre aux besoins des populations locales, notamment celles vivant dans des zones rurales et isolées ;

Considérant que la justification du besoin de cette autorisation repose sur la nécessité de maintenir une offre de soins de proximité adaptée à une population vieillissante et en faible densité dans la région de la Haute Côte-d'Or, et que l'équipement en question permet de prendre en charge aussi bien les urgences que les patients hospitalisés et externes, garantissant un accès rapide aux soins grâce à l'organisation d'une télé-radiologie opérationnelle 24h/24 ;

Considérant que le dossier déposé est en conformité avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés dans le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté et que la demande respecte l'arrêté ARS-BFC DOSA-2024-152 du 6 février 2024 ;

Considérant que le projet bénéficie du soutien du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) 21-52, matérialisé par des conventions de coopération, notamment avec le Centre Hospitalier Robert Morlevat de Semur-en-Auxois, facilitant ainsi l'accès à l'IRM pour les patients du CH HCO et renforçant la mutualisation des ressources entre les établissements de santé du territoire ;

Considérant que les projections financières présentées dans le dossier montrent une amélioration progressive de la situation économique de l'établissement, assurant ainsi la pérennité de l'exploitation de l'équipement matériel lourd sur le long terme, conformément aux obligations de gestion financière imposées par l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'organisation en place, notamment via la télé-radiologie et la permanence des soins, permet de répondre aux exigences de continuité, de qualité et de sécurité des soins, conformément aux normes établies par les décrets n° 2022-1237 et 2022-1238 du 16 septembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le **Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or (FINESS EJ : 210012142), sur le site de Chatillon-sur-Seine (FINESS ET : 210987665)** situé 2, rue Baron Claude Petiet - 21400 CHATILLON-SUR-SEINE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie, **est acceptée.**

Article 2 Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

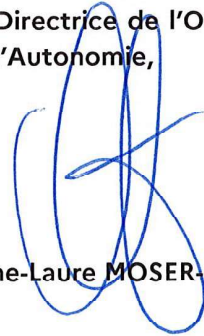
La mise en service des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16/10/2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**



Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-15-00012

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1878

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par le
Groupement d'Intérêt Economique «
Autun-Morvan » (FINESS EJ : 710015975), sur le
site de la Clinique du Parc (FINESS ET :
710015983)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1878
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « Autun-Morvan » (FINESS EJ : 710015975), sur le site de la Clinique du Parc (FINESS ET : 710015983)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « Autun-Morvan » (FINESS EJ : 710015975), sur le site de la Clinique du Parc (FINESS ET : 710015983)**, située 6, avenue du Morvan – 71400 AUTUN, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de la séance du 25 septembre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par le **GIE Autun Morvan** conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 18 avril 2024 ;

Considérant que le projet d'implantation des équipements sur le site de la **Clinique du Parc à Autun**, dans le département de Saône-et-Loire, répond aux besoins croissants de la population locale et s'inscrit dans les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, en améliorant l'accès aux examens d'imagerie diagnostique pour les patients atteints de pathologies oncologiques, neurologiques et orthopédiques ;

Considérant que le **GIE Autun Morvan** s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie et de gestion de la sécurité des patients, garantissant ainsi des soins de qualité et une protection optimale des patients ;

Considérant que l'exploitation des équipements sur le site de la **Clinique du Parc à Autun** est économiquement viable, avec des projections financières équilibrées et une gestion rigoureuse des ressources, assurant ainsi la pérennité économique de l'exploitation des équipements matériels lourds (EML), en réponse à la demande croissante d'examens d'imagerie dans la région ;

Considérant que le **GIE Autun Morvan** dispose de conventions de coopération solides avec le **Centre Hospitalier d'Autun** et d'autres établissements régionaux, facilitant ainsi la coordination des soins et l'accès aux services d'imagerie diagnostique pour les patients hospitalisés, en soins ambulatoires et en situation d'urgence ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de la région Autun-Morvan de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

Considérant que la participation du **GIE Autun Morvan** à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé, notamment avec le **Centre Hospitalier d'Autun** et la **Clinique du Parc à Autun**, est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par le **GIE Autun Morvan** est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

Considérant que le **GIE Autun Morvan** peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

Considérant qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique « Autun Morvan » (FINESS EJ : 710015975), sur le site de la Clinique du Parc (FINESS ET : 710015983)**, située 6, avenue du Morvan – 71400 AUTUN, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**
- Article 2** Le **GIE Autun Morvan** est tenu de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.
- En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.
- Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 15 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie**

Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-15-00013

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1880

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par le GIE Centre
d'Imagerie médicale du Creusot (FINESS EJ :
710015165), sur le site de l'Hôpital Le Creusot
(FINESS ET : 710015173)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1880
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de
radiologie diagnostique par le GIE Centre d'Imagerie médicale du Creusot (FINESS EJ :
710015165), sur le site de l'Hôpital Le Creusot (FINESS ET : 710015173)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre d'Imagerie médicale du Creusot (FINESS EJ : 710015165), sur le site de l'Hôpital Le Creusot (FINESS ET : 710015173)**, situé 175, rue Maréchal Foch – 71200 LE CREUSOT, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de la séance du 25 septembre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par le **Centre d'Imagerie Médicale du Creusot** conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 24 avril 2024 ;

Considérant que le projet d'implantation des équipements sur le site de l'**Hôpital Le Creusot**, dans le département de Saône-et-Loire, répond aux besoins croissants de la population locale et s'inscrit dans les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, en améliorant l'accès aux examens d'imagerie diagnostique pour les patients atteints de pathologies oncologiques, neurologiques et orthopédiques, ainsi que pour les soins d'urgence ;

Considérant que le **Centre d'Imagerie Médicale du Creusot** s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie et de gestion de la sécurité des patients, garantissant ainsi des soins de qualité et une protection optimale des patients ;

Considérant que l'exploitation des équipements sur le site de l'**Hôpital Le Creusot** est économiquement viable, avec des projections financières équilibrées et une gestion rigoureuse des ressources, assurant ainsi la pérennité économique de l'exploitation des équipements matériels lourds (EML), en réponse à la demande croissante d'examens de scanographie et IRM dans la région ;

Considérant que le **Centre d'Imagerie Médicale du Creusot** dispose de conventions de coopération solides avec le **Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines**, facilitant ainsi la continuité des soins en cas de défaillance d'un équipement et l'accès aux services d'imagerie diagnostique pour les patients hospitalisés, en soins ambulatoires et en situation d'urgence ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de Saône-et-Loire de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

Considérant que la participation du **Centre d'Imagerie Médicale du Creusot** à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par le **Centre d'Imagerie Médicale du Creusot** est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

Considérant que le **Centre d'Imagerie Médicale du Creusot** peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

Considérant qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le **Centre d'Imagerie médicale du Creusot (FINESS EJ : 710015165), sur le site de l'Hôpital Le Creusot (FINESS ET : 710015173)**, situé 175, rue Maréchal Foch – 71200 LE CREUSOT, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**
- Article 2** Le **Centre d'Imagerie médicale du Creusot** est tenu de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.
- En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.
- Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 15 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie**

Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-16-00008

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1893

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par la SCM «
Imagerie médicale des deux princesses » (FINESS
EJ : 250011665), sur le site de la Clinique
Saint-Vincent (FINESS ET : 250011673)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1893

portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SCM « Imagerie médicale des deux princesses » (FINESS EJ : 250011665), sur le site de la Clinique Saint-Vincent (FINESS ET : 250011673)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la **SCM « Imagerie médicale des deux princesses » (FINESS EJ : 250011665), sur le site de la Clinique Saint-Vincent (FINESS ET : 250011673)**, située 40, chemin des Tilleroyes – 25000 BESANCON, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 30 septembre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par la **SCM Imagerie Médicale des Deux Princesses**, conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 30 mars 2024 ;

Considérant que le projet d'implantation des équipements sur le site de la **Clinique Saint-Vincent à Besançon**, dans le département du Doubs, répond aux besoins croissants de la population locale et s'inscrit dans les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, en améliorant l'accès aux examens d'imagerie diagnostique pour les patients atteints de pathologies oncologiques, neurologiques et cardiovasculaires, ainsi que pour les soins d'urgence ;

Considérant que la **SCM Imagerie Médicale des Deux Princesses** s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie et de gestion de la sécurité des patients, garantissant ainsi des soins de qualité et une protection optimale des patients ;

Considérant que l'exploitation des équipements sur le site de la **Clinique Saint-Vincent** est économiquement viable, avec des projections financières équilibrées et une gestion rigoureuse des ressources, assurant ainsi la pérennité économique de l'exploitation des équipements matériels lourds (EML), en réponse à la demande croissante d'examens de scanographie et IRM dans la région ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de Besançon et de ses environs de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

Considérant que la participation de la **SCM Imagerie Médicale des Deux Princesses** à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par la **SCM Imagerie Médicale des Deux Princesses** est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

Considérant que la **SCM Imagerie Médicale des Deux Princesses** peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

Considérant qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la **SCM « Imagerie médicale des deux princesses » (FINESS EJ : 250011665), sur le site de la Clinique Saint-Vincent (FINESS ET : 250011673)**, située 40, chemin des Tilleroyes – 25000 BESANCON, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**

Article 2 La **SCM « Imagerie médicale des deux princesses »** est tenue de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.

En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.

Article 3 Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**



Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-16-00009

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1894

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par la SCM «
Imagerie médicale des deux princesses » (FINESS
EJ : 250011665), sur le site du Centre d'Imagerie
des Tilleroyes (FINESS ET : 250007309)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1894

portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SCM « Imagerie médicale des deux princesses » (FINESS EJ : 250011665), sur le site du Centre d'Imagerie des Tilleroyes (FINESS ET : 250007309)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la **SCM « Imagerie médicale des deux princesses » (FINESS EJ : 250011665), sur le site du Centre d'Imagerie des Tilleroyes (FINESS ET : 250007309),** situé 4, rue Madeleine Brès – 25000 BESANCON, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 30 septembre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par la **SCM Imagerie Médicale des Deux Princesses**, conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 30 mars 2024 ;

Considérant que le projet d'implantation des équipements sur le site du **Centre d'Imagerie des Tilleroyes**, situé au 4 rue Madeleine Brès, à Besançon, dans le département du Doubs, répond aux besoins croissants de la population locale et s'inscrit dans les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, notamment en améliorant l'accès aux examens d'imagerie diagnostique pour les patients atteints de pathologies oncologiques, neurologiques et cardiovasculaires ;

Considérant que la **SCM Imagerie Médicale des Deux Princesses** s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie et de gestion de la sécurité des patients, garantissant ainsi des soins de qualité et une protection optimale des patients ;

Considérant que l'exploitation des équipements sur le site du **Centre d'Imagerie des Tilleroyes** est économiquement viable, avec des projections financières équilibrées et une gestion rigoureuse des ressources, assurant ainsi la pérennité économique de l'exploitation des équipements matériels lourds (EML), en réponse à la demande croissante d'examens de scanographie et IRM dans la région ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de Besançon et de ses environs de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

Considérant que la participation de la **SCM Imagerie Médicale des Deux Princesses** à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par la **SCM Imagerie Médicale des Deux Princesses** est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

Considérant que la **SCM Imagerie Médicale des Deux Princesses** peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

Considérant qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la **SCM « Imagerie médicale des deux princesses » (FINESS EJ : 250011665), sur le site du Centre d'Imagerie des Tilleroyes (FINESS ET : 250007309)**, situé 4, rue Madeleine Brès – 25000 BESANCON, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**
- Article 2** La **SCM « Imagerie médicale des deux princesses »** est tenue de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.
- En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.
- Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**


Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-16-00010

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1895

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par la SCM «
Imagerie médicale des deux princesses » (FINESS
EJ : 250011665), sur le site du Centre d'Imagerie
du Bowling (FINESS ET : 250022209)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1895

portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SCM « Imagerie médicale des deux princesses » (FINESS EJ : 250011665), sur le site du Centre d'Imagerie du Bowling (FINESS ET : 250022209)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la **SCM « Imagerie médicale des deux princesses » (FINESS EJ : 250011665), sur le site du Centre d'Imagerie du Bowling (FINESS ET : 250022209)**, situé 4, route de Marchaux – 25000 BESANCON, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 30 septembre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par la **SCM Imagerie Médicale des Deux Princesses**, conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 30 mars 2024 ;

Considérant que le projet d'implantation des équipements sur le site du **Centre d'Imagerie du Bowling**, situé au 4 route de Marchaux, à Besançon, dans le département du Doubs, répond aux besoins croissants de la population locale et s'inscrit dans les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, notamment en améliorant l'accès aux examens d'imagerie diagnostique pour les patients atteints de pathologies oncologiques, neurologiques et cardiovasculaires ;

Considérant que la **SCM Imagerie Médicale des Deux Princesses** s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie et de gestion de la sécurité des patients, garantissant ainsi des soins de qualité et une protection optimale des patients ;

Considérant que l'exploitation des équipements sur le site du **Centre d'Imagerie du Bowling** est économiquement viable, avec des projections financières équilibrées et une gestion rigoureuse des ressources, assurant ainsi la pérennité économique de l'exploitation des équipements matériels lourds (EML), en réponse à la demande croissante d'examens de scanographie et IRM dans la région ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de Besançon et de ses environs de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

Considérant que la participation de la **SCM Imagerie Médicale des Deux Princesses** à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par la **SCM Imagerie Médicale des Deux Princesses** est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

Considérant que la **SCM Imagerie Médicale des Deux Princesses** peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

Considérant qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la **SCM « Imagerie médicale des deux princesses » (FINESS EJ : 250011665), sur le site du Centre d'Imagerie du Bowling (FINESS ET : 250022209)**, situé 4, route de Marchaux – 25000 BESANCON, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**

Article 2 La **SCM « Imagerie médicale des deux princesses »** est tenue de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.

En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.

Article 3 Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de l'établissement, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-16-00011

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1896

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par la SELAS «
DIMEO Imagerie médicale » (FINESS EJ :
250021201), sur le site de la Polyclinique de
Franche-Comté (FINESS ET : 250011509)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1896
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELAS « DIMEO Imagerie médicale » (FINESS EJ : 250021201), sur le site de la Polyclinique de Franche-Comté (FINESS ET : 250011509)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la **SELAS « DIMEO Imagerie médicale » (FINESS EJ : 250021201), sur le site de la Polyclinique de Franche-Comté (FINESS ET : 250011509)**, située 4, rue Auguste Rodin – 25000 BESANCON, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 30 septembre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par la **SELAS DIMEO Imagerie Médicale**, conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 22 avril 2024 ;

Considérant que le projet d'implantation des équipements sur le site de la **Polyclinique de Franche-Comté**, située à Besançon, répond aux besoins croissants de la population locale et s'inscrit dans les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, notamment en améliorant l'accès aux examens d'imagerie diagnostique pour les patients atteints de pathologies oncologiques, neurologiques et orthopédiques ;

Considérant que la **SELAS DIMEO Imagerie Médicale** s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie et de gestion de la sécurité des patients, garantissant ainsi des soins de qualité et une protection optimale des patients ;

Considérant que l'exploitation des équipements sur le site de la **Polyclinique de Franche-Comté** est économiquement viable, avec des projections financières équilibrées et une gestion rigoureuse des ressources, assurant ainsi la pérennité économique de l'exploitation des équipements matériels lourds (EML), en réponse à la demande croissante d'examens d'imagerie dans la région ;

Considérant que la **SELAS DIMEO Imagerie Médicale** dispose de conventions de coopération avec plusieurs établissements régionaux, tels que le **Centre Hospitalier Paul Nappes de Morteau**, l'**Hôpital Local Sainte-Croix de Baume-les-Dames**, et le **CHI de Haute-Comté à Pontarlier**, facilitant ainsi la coordination des soins et l'accès aux services d'imagerie diagnostique pour les patients hospitalisés et en soins ambulatoires ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de Besançon et de ses environs de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

Considérant que la participation de la **SELAS DIMEO Imagerie Médicale** à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par la **SELAS DIMEO Imagerie Médicale** est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

Considérant que la **SELAS DIMEO Imagerie Médicale** peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

Considérant qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la **SELAS « DIMEO Imagerie médicale » (FINESS EJ : 250021201), sur le site de la Polyclinique de Franche-Comté (FINESS ET : 250011509),** située 4, rue Auguste Rodin – 25000 BESANCON, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**

Article 2 La **SELAS « DIMEO Imagerie médicale »** est tenue de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.

En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.

Article 3 Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**



Anne-Laure MOSER-MOULAA

Dijon, le 16/10/2024

Direction de l'Organisation des Soins et de
l'Autonomie

Département Ressources et moyens
Courriel : neolodie.boyer@ars.sante.fr

Courrier recommandé avec AR

Objet : SI-Autorisations : Notification de décision sur votre dossier n°27-25-24-00056

Docteur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, annexée à ce courrier, la décision ARS-BFC/DOSA/2024-1896, portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique, au profit de la **SELAS « DIMEO Imagerie médicale » (FINESS EJ : 250021201), sur le site de la Polyclinique de Franche-Comté (FINESS ET : 250011509),** située 4, rue Auguste Rodin – 25000 BESANCON, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

En application des dispositions de l'article R. 6122-37 du Code de la santé publique, je vous prie de bien vouloir m'adresser la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds concernés par cette autorisation. Cette déclaration devra comporter votre engagement à garantir la conformité de l'installation des équipements matériels lourds aux textes législatifs et réglementaires encadrant cette activité, conformément à l'article D.6122-38 du même Code.

A réception, une visite visant à vérifier la conformité des conditions d'implantation et de fonctionnement des équipements d'imagerie en coupe pourra être décidée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, s'il le juge opportun.

Je vous prie de croire, Docteur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général,
La Directrice de l'Organisation des Soins
et de l'Autonomie,



Anne-Laure MOSER-MOULAA

Docteur Benoit ECREMENT
Président de la SELAS DIMEO Imagerie
médicale
Polyclinique de Franche-Comté
4, rue Auguste Rodin
25000 BESANCON

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-16-00012

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1897

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par la SELAS «
DIMEO Imagerie médicale » (FINESS EJ :
250021201), sur le site du Cabinet d'Imagerie
médicale de Valdahon (FINESS ET : 250021219)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1897

portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELAS « DIMEO Imagerie médicale » (FINESS EJ : 250021201), sur le site du Cabinet d'Imagerie médicale de Valdahon (FINESS ET : 250021219)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la SELAS « DIMEO Imagerie médicale » (FINESS EJ : 250021201), sur le site du Cabinet d'Imagerie médicale de Valdahon (FINESS ET : 250021219), situé 8, rue des Grands Chênes – 25800 VALDAHON, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 30 septembre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par la **SELAS DIMEO Imagerie Médicale** conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 22 avril 2024 ;

Considérant que le projet d'implantation des équipements sur le site du **Cabinet d'Imagerie de Valdahon**, situé au 8 rue des Grands Chênes, dans le département du Doubs, répond aux besoins croissants de la population locale et s'inscrit dans les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, en améliorant l'accès aux examens d'imagerie diagnostique pour les patients atteints de pathologies oncologiques, neurologiques, et orthopédiques ;

Considérant que la **SELAS DIMEO Imagerie Médicale** s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie et de gestion de la sécurité des patients, garantissant ainsi des soins de qualité et une protection optimale des patients ;

Considérant que l'exploitation des équipements sur le site du **Cabinet d'Imagerie de Valdahon** est économiquement viable, avec des projections financières équilibrées et une gestion rigoureuse des ressources, assurant ainsi la pérennité économique de l'exploitation des équipements matériels lourds (EML), en réponse à la demande croissante d'examens d'imagerie dans la région ;

Considérant que la **SELAS DIMEO Imagerie Médicale** dispose de conventions de coopération avec plusieurs établissements régionaux, tels que le **Centre Hospitalier Paul Nappes de Morteau**, l'**Hôpital Local Sainte-Croix de Baume-les-Dames**, et le **CHI de Haute-Comté à Pontarlier**, facilitant ainsi la coordination des soins et l'accès aux services d'imagerie diagnostique pour les patients hospitalisés et en soins ambulatoires ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de Valdahon et de ses environs de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

Considérant que la participation de la **SELAS DIMEO Imagerie Médicale** à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par la **SELAS DIMEO Imagerie Médicale** est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

Considérant que la **SELAS DIMEO Imagerie Médicale** peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

Considérant qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la **SELAS « DIMEO Imagerie médicale » (FINESS EJ. : 250021201), sur le site du Cabinet d'Imagerie médicale de Valdahon (FINESS ET : 250021219),** situé 8, rue des Grands Chênes – 25800 VALDAHON, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**

Article 2 La **SELAS « DIMEO Imagerie médicale »** est tenue de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.

En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.

Article 3 Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**


Anne-Laure MOSER-MOULAA

Dijon, le 16/10/2024

**Direction de l'Organisation des Soins et de
l'Autonomie**

Département Ressources et moyens
Courriel : neolodie.boyer@ars.sante.fr

Courrier recommandé avec AR

Objet : Notification de décision sur votre dossier n°27-25-24-00055

Docteur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, annexée à ce courrier, la décision ARS-BFC/DOSA/2024-1897, portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique, au profit de la **SELAS « DIMEO Imagerie médicale » (FINESS EJ : 250021201), sur le site du Cabinet d'Imagerie médicale de Valdahon (FINESS ET : 250021219),** situé 8, rue des Grands Chênes – 25800 VALDAHON, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

En application des dispositions de l'article R. 6122-37 du Code de la santé publique, je vous prie de bien vouloir m'adresser la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds concernés par cette autorisation. Cette déclaration devra comporter votre engagement à garantir la conformité de l'installation des équipements matériels lourds aux textes législatifs et réglementaires encadrant cette activité, conformément à l'article D.6122-38 du même Code.

A réception, une visite visant à vérifier la conformité des conditions d'implantation et de fonctionnement des équipements d'imagerie en coupe pourra être décidée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, s'il le juge opportun.

Je vous prie de croire, Docteur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur général,
La Directrice de l'Organisation des Soins
et de l'Autonomie,**


Anne-Laure MOSER-MOULAA

**Docteur Benoit ECREMENT
Président de la SELAS DIMEO
Imagerie médicale
Polyclinique de Franche-Comté
4, rue Auguste Rodin**

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-16-00013

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1899

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par la SELAS «
DIMEO Imagerie médicale » (FINESS EJ :
250021201), sur le site du Cabinet d'Imagerie
médicale de Besançon (FINESS ET : en cours de
création)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1899

portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELAS « DIMEO Imagerie médicale » (FINESS EJ : 250021201), sur le site du Cabinet d'Imagerie médicale de Besançon (FINESS ET : en cours de création)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la SELAS « DIMEO Imagerie médicale » (FINESS EJ : 250021201), sur le site du Cabinet d'Imagerie médicale de Besançon (FINESS ET : en cours de création), situé 20, rue Blaise Pascal – 25000 BESANCON, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 30 septembre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par la **SELAS DIMEO Imagerie Médicale**, conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 22 avril 2024 ;

Considérant que le projet d'implantation des équipements sur le site du **Cabinet d'Imagerie de Besançon, situé 20 rue Blaise Pascal**, répond aux besoins croissants de la population locale et s'inscrit dans les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, en améliorant l'accès aux examens d'imagerie diagnostique pour les patients atteints de pathologies oncologiques, neurologiques et orthopédiques ;

Considérant que la **SELAS DIMEO Imagerie Médicale** s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie et de gestion de la sécurité des patients, garantissant ainsi des soins de qualité et une protection optimale des patients ;

Considérant que l'exploitation des équipements sur le site du **Cabinet d'Imagerie de Besançon, 20 rue Blaise Pascal** est économiquement viable, avec des projections financières équilibrées et une gestion rigoureuse des ressources, assurant ainsi la pérennité économique de l'exploitation des équipements matériels lourds (EML), en réponse à la demande croissante d'examens d'imagerie dans la région ;

Considérant que la **SELAS DIMEO Imagerie Médicale** dispose de conventions de coopération avec plusieurs établissements régionaux, tels que le **Centre Hospitalier Paul Nappes de Morteau**, l'**Hôpital Local Sainte-Croix de Baume-les-Dames**, et le **CHI de Haute-Comté à Pontarlier**, facilitant ainsi la coordination des soins et l'accès aux services d'imagerie diagnostique pour les patients hospitalisés et en soins ambulatoires ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de Besançon et de ses environs de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

Considérant que la participation de la **SELAS DIMEO Imagerie Médicale** à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par la **SELAS DIMEO Imagerie Médicale** est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

Considérant que la **SELAS DIMEO Imagerie Médicale** peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

Considérant qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la **SELAS « DIMEO Imagerie médicale » (FINESS EJ : 250021201), sur le site du Cabinet d'Imagerie médicale de Besançon (FINESS ET : en cours de création),** situé 20, rue Blaise Pascal – 25000 BESANCON, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**

Article 2 La **SELAS « DIMEO Imagerie médicale »** est tenue de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.

En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.

Article 3 Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**


Anne-Laure MOSER-MOULAA

Dijon, le 16/10/2024

Direction de l'Organisation des Soins et de
l'Autonomie

Département Ressources et moyens
Courriel : neolodie.boyer@ars.sante.fr

Courrier recommandé avec AR

Objet : Notification de décision sur votre dossier n°27-25-24-00057

Docteur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, annexée à ce courrier, la décision ARS-BFC/DOSA/2024-1899, portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique, au profit de la **SELAS « DIMEO Imagerie médicale » (FINESS EJ : 250021201), sur le site du Cabinet d'Imagerie médicale de Besançon (FINESS ET : en cours de création),** situé 20, rue Blaise Pascal – 25000 BESANCON, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

En application des dispositions de l'article R. 6122-37 du Code de la santé publique, je vous prie de bien vouloir m'adresser la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds concernés par cette autorisation. Cette déclaration devra comporter votre engagement à garantir la conformité de l'installation des équipements matériels lourds aux textes législatifs et réglementaires encadrant cette activité, conformément à l'article D.6122-38 du même Code.

A réception, une visite visant à vérifier la conformité des conditions d'implantation et de fonctionnement des équipements d'imagerie en coupe pourra être décidée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, s'il le juge opportun.

Je vous prie de croire, Docteur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général,
La Directrice de l'Organisation des Soins
et de l'Autonomie,


Anne-Laure MOSER-MOULAA

Docteur Benoit ECREMENT
Président de la SELAS DIMEO Imagerie
médicale
Polyclinique de Franche-Comté
4, rue Auguste Rodin
25000 BESANCON

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-16-00014

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1900

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par la SELAS «
DIMEO Imagerie médicale » (FINESS EJ :
250021201), sur le site du Cabinet d'Imagerie
médicale de Baume-les-Dames (FINESS ET : en
cours de création)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1900

portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELAS « DIMEO Imagerie médicale » (FINESS EJ : 250021201), sur le site du Cabinet d'Imagerie médicale de Baume-les-Dames (FINESS ET : en cours de création)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la SELAS « DIMEO Imagerie médicale » (FINESS EJ : 250021201), sur le site du Cabinet d'Imagerie médicale de Baume-les-Dames (FINESS ET : en cours de création), situé 8, rue Ernest Nicolas – 25110 BAUME-LES-DAMES, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 30 septembre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par la **SELAS DIMEO Imagerie Médicale**, conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 08 avril 2024 ;

Considérant que le projet d'implantation des équipements sur le site du **Cabinet d'Imagerie de Baume-les-Dames**, situé 8 rue Ernest Nicolas, dans le département du Doubs, répond aux besoins croissants de la population locale et s'inscrit dans les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, en améliorant l'accès aux examens d'imagerie diagnostique pour les patients atteints de pathologies oncologiques, neurologiques et orthopédiques ;

Considérant que la **SELAS DIMEO Imagerie Médicale** s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie et de gestion de la sécurité des patients, garantissant ainsi des soins de qualité et une protection optimale des patients ;

Considérant que la projection d'exploitation des équipements sur le site du **Cabinet d'Imagerie de Baume-les-Dames** est économiquement viable, avec un budget estimé à 1,7 million d'euros, comprenant l'acquisition du scanner financée par crédit-bail, et des prévisions financières équilibrées, assurant ainsi la pérennité économique de l'exploitation des équipements matériels lourds (EML), en réponse à la demande croissante d'examens d'imagerie dans la région ;

Considérant que la **SELAS DIMEO Imagerie Médicale** dispose de conventions de coopération avec plusieurs établissements régionaux, tels que le **Centre Hospitalier Sainte-Croix de Baume-les-Dames**, le **CH d'Ornans**, et le **CH de Quingey**, facilitant ainsi la coordination des soins et l'accès aux services d'imagerie diagnostique pour les patients hospitalisés et en soins ambulatoires ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de Baume-les-Dames et de ses environs de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

Considérant que la participation de la **SELAS DIMEO Imagerie Médicale** à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par la **SELAS DIMEO Imagerie Médicale** est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

Considérant que la **SELAS DIMEO Imagerie Médicale** peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

Considérant qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

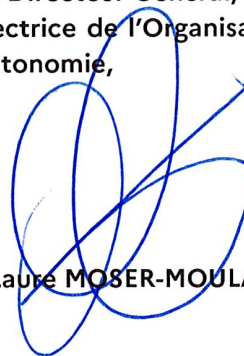
DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la **SELAS « DIMEO Imagerie médicale » (FINESS EJ : 250021201), sur le site du Cabinet d'Imagerie médicale de Baume-les-Dames (FINESS ET : en cours de création),** situé 8, rue Ernest Nicolas – 25110 BAUME-LES-DAMES, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**
- Article 2** La **SELAS « DIMEO Imagerie médicale »** est tenue de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.
- En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.
- Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de l'établissement, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**



Anne-Laure MOSER-MOULAA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Dijon, le 16/10/2024

**Direction de l'Organisation des Soins et de
l'Autonomie**

Département Ressources et moyens
Courriel : neolodie.boyer@ars.sante.fr

Courrier recommandé avec AR

Objet : Notification de décision sur votre dossier n°27-25-24-00027

Docteur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, annexée à ce courrier, la décision ARS-BFC/DOSA/2024-1900, portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique, au profit de la SELAS « DIMEO Imagerie médicale » (FINESS EJ : 250021201), sur le site du Cabinet d'Imagerie médicale de Baume-les-Dames (FINESS ET : en cours de création), situé 8, rue Ernest Nicolas – 25110 BAUME-LES-DAMES, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

En application des dispositions de l'article R. 6122-37 du Code de la santé publique, je vous prie de bien vouloir m'adresser la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds concernés par cette autorisation. Cette déclaration devra comporter votre engagement à garantir la conformité de l'installation des équipements matériels lourds aux textes législatifs et réglementaires encadrant cette activité, conformément à l'article D.6122-38 du même Code.

A réception, une visite visant à vérifier la conformité des conditions d'implantation et de fonctionnement des équipements d'imagerie en coupe pourra être décidée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, s'il le juge opportun.

Je vous prie de croire, Docteur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général,
La Directrice de l'Organisation des Soins
et de l'Autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA

**Docteur Benoit ECREMENT
Président de la SELAS DIMEO
Imagerie médicale
Polyclinique de Franche-Comté
4, rue Auguste Rodin
25000 BESANCON**

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-16-00015

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1901

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par le
Groupement d'Intérêt Economique « Imagerie
médicale du Haut-Doubs » (FINESS EJ :
250010485), sur le site du Centre Hospitalier
Intercommunal de Haute-Comté (FINESS ET :
250011467)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1901

portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « Imagerie médicale du Haut-Doubs » (FINESS EJ : 250010485), sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté (FINESS ET : 250011467)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « Imagerie médicale du Haut-Doubs » (FINESS EJ : 250010485), sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté (FINESS ET : 250011467), situé 4, faubourg Saint-Etienne – 25300 PONTARLIER, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 30 septembre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par le **GIE Imagerie Médicale du Haut-Doubs**, conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 30 avril 2024 ;

Considérant que le projet d'implantation des équipements sur le site du **Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté (CHIHC)**, situé à Pontarlier, répond aux besoins croissants de la population locale et s'inscrit dans les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, notamment en améliorant l'accès aux examens d'imagerie diagnostique pour les patients atteints de pathologies oncologiques, neurologiques, orthopédiques et cardiovasculaires ;

Considérant que le **GIE Imagerie Médicale du Haut-Doubs** s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie et de gestion de la sécurité des patients, garantissant ainsi des soins de qualité et une protection optimale des patients ;

Considérant que l'exploitation des équipements sur le site du **Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté** est économiquement viable, avec des projections financières équilibrées et une gestion rigoureuse des ressources, assurant ainsi la pérennité économique de l'exploitation des équipements matériels lourds (EML), en réponse à la demande croissante d'examens d'imagerie dans la région ;

Considérant que le **GIE Imagerie Médicale du Haut-Doubs** dispose de conventions de coopération avec plusieurs établissements régionaux, tels que le **Centre Hospitalier de Pontarlier**, le **CH de Quingey**, et le **CH Saint-Louis d'Ornans**, facilitant ainsi la coordination des soins et l'accès aux services d'imagerie diagnostique pour les patients hospitalisés et en soins ambulatoires ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de Pontarlier et de ses environs de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

Considérant que la participation du **GIE Imagerie Médicale du Haut-Doubs** à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-imagerie ou de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par le **GIE Imagerie Médicale du Haut-Doubs** est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

Considérant que le **GIE Imagerie Médicale du Haut-Doubs** peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

Considérant qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique « Imagerie médicale du Haut-Doubs » (FINESS EJ : 250010485)**, sur le site du **Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté (FINESS ET : 250011467)**, situé 4, faubourg Saint-Etienne – 25300 PONTARLIER, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**
- Article 2** Le **GIE « Imagerie médicale du Haut-Doubs »** est tenu de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.
- En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.
- Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**

Anne-Laure MOSER-MOULAA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Dijon, le 16/10/2024

**Direction de l'Organisation des Soins et de
l'Autonomie**

Département Ressources et moyens
Courriel : neolodie.boyer@ars.sante.fr

Courrier recommandé avec AR

Objet : Notification de décision sur votre dossier n°27-25-24-00119

Docteur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, annexée à ce courrier, la décision ARS-BFC/DOSA/2024-1901, portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique, au profit du **Groupe d'Intérêt Economique (GIE) « Imagerie médicale du Haut-Doubs » (FINESS EJ : 250010485), sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté (FINESS ET : 250011467), situé 4, faubourg Saint-Etienne – 25300 PONTARLIER, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.**

En application des dispositions de l'article R. 6122-37 du Code de la santé publique, je vous prie de bien vouloir m'adresser la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds concernés par cette autorisation. Cette déclaration devra comporter votre engagement à garantir la conformité de l'installation des équipements matériels lourds aux textes législatifs et réglementaires encadrant cette activité, conformément à l'article D.6122-38 du même Code.

A réception, une visite visant à vérifier la conformité des conditions d'implantation et de fonctionnement des équipements d'imagerie en coupe pourra être décidée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, s'il le juge opportun.

Je vous prie de croire, Docteur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur général,
La Directrice de l'Organisation des Soins
et de l'Autonomie,**

Anne-Laure MOSER-MOULAA

**Docteur Benoit ECREMENT
Président de la SELAS DIMEO
Imagerie médicale
Polyclinique de Franche-Comté
4, rue Auguste Rodin
25000 BESANCON**

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

